

NOTIFIE LE

19 JUIL. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇA SE Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté mis en ligne le 19 juillet 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Le 18 juillet 2023

ST/A-2023-555

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1er septembre 2022,

Vu la demande présentée par COFEX LITTORAL sise 3 rue Gaspard Monge 33603 PESSAC, pour des travaux de sondages le long de la berge, chemin de Couperie.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 20 juillet 2023 au 21 juillet 2023, le stationnement sera interdit chemin de Couperie, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 20 juillet 2023 au 21 juillet 2023,

- La circulation sera interdite chemin de Couperie pour le déchargement d'une mini pelle et d'une foreuse, au droit du chantier. L'accès aux riverains et service de secours sera maintenu.
- Mise en place de tous éléments et barrières, permettant la mise en sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-huit juillet deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par de gation Le conseiller délègué à la voirie, à la proprete au Centre Technique Municipal et du pian communal de sauvegarde

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 18/07/2023 Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne